

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-BASE-10-20140630

Date de publication : 30/06/2014

IR - Base d'imposition - Détermination du revenu brut global

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Base d'imposition

Titre 1 : Détermination du revenu brut global

1

L'article 12 du code général des impôts (CGI) prévoit que l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

10

Par ailleurs, le 1 de l'article 13 du CGI dispose que le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu.

20

Si l'un des membres du foyer a subi un déficit dans son exploitation ou dans l'exercice de sa profession, ce déficit est imputé sur les bénéfices ou revenus de la même catégorie réalisés la même année par les autres membres de la famille.

Si cette imputation ne permet pas de résorber la totalité du déficit, le reliquat peut, sauf exception, être compensé avec les résultats positifs des autres catégories de revenus.

Le déficit qui subsisterait après cette imputation est en principe reportable sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

30

Le présent titre comporte deux chapitres :

- la détermination du revenu net catégoriel (chapitre 1, [BOI-IR-BASE-10-10](#));
- la prise en compte des déficits (chapitre 2, [BOI-IR-BASE-10-20](#)).